

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1868)

Rubrik: Octobre 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONVENTION POSTALE

conclue

17 juillet,
5 oct.
1868.

entre la Suisse, d'une part, et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, d'autre part.

(Conclue le 11 avril 1868.)

Ratifiée par la Suisse	le 17 juillet 1868.
" " " Prusse	" 6 août "
" " " Bavière	" 14 " "
" " le Wurtemberg	" 23 " "
" " Bade	" 26 " "

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, d'autre part, animés du désir d'organiser et d'améliorer, suivant les besoins actuels, le service d'échange réciproque des correspondances, ont décidé de conclure une convention postale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Monsieur le Dr *Joachim Heer*, Conseiller national ;

S. M. LE ROI DE PRUSSE,

Monsieur *Richard de Philipsborn*, Directeur général des postes,

et

Monsieur *Henri Stephan*, Conseiller supérieur des postes ;

S. M. LE ROI DE BAVIÈRE,

Monsieur *Joseph Baumann*, Conseiller général de direction ;

Année 1868.

17 juillet,
5 oct.
1868.

S. M. LE ROI DE WURTEMBERG,

Monsieur *Charles de Spitzemberg*, Chambellan, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour
royale de Prusse, Conseiller de Légation,

et

Monsieur *Auguste Hofacker*, Conseiller des postes ;

S. A. R. LE GRAND-DUC DE BADE,

Monsieur *Frédéric Hess*, Assesseur des postes,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles
suivants.

Echange des envois postaux.

Art. 1^{er} Il y aura, entre le territoire de la Confédération
du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade, d'une
part, et le territoire de la Suisse, d'autre part, un échange
régulier des correspondances et des articles de messagerie
expédiés, soit directement, soit en transit ; cet échange s'ef-
fectuera par l'intermédiaire des offices de poste respectifs.

Les Administrations s'engagent à expédier, avec la plus
grande célérité possible, les correspondances et les articles de
messagerie qui leur seront transmis ; en particulier, les corres-
pondances devront, en tout temps, être expédiées par les
routes assurant la plus grande célérité.

Lorsque plusieurs routes offriront les mêmes avantages
au point de vue de la célérité, l'Administration postale ex-
péditrice aura la faculté de choisir l'une ou l'autre de ces
routes. Toutefois, à vitesse égale, les correspondances pro-
venant de la Suisse, à destination des territoires limitrôphes,
devront être livrées dans des dépêches directes à l'Admi-
nistration postale du pays de destination.

Les Administrations postales entre lesquelles doit s'ef-
fectuer l'échange en dépêches directes se réservent de désigner
ultérieurement les bureaux de poste sédentaires et les bu-
reaux de poste ambulants qui seront chargés d'échanger
régulièrement et périodiquement entre eux des dépêches di-
rectes en correspondances et en articles de messagerie.

S'il arrivait que des dépêches en correspondances fussent échangées entre les offices de poste allemands et suisses, par la voie de la France, les frais du transit par le territoire français seront supportés, par parts égales, par l'Administration postale allemande respective et par l'Administration des postes suisses.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Transmission des dépêches postales à la frontière,

Art. 2. Dans les arrangements qui seront pris relativement à l'expédition des dépêches postales sur les zones limitrophes, on partira du principe que chaque partie doit se charger de la transmission des envois postaux depuis son propre territoire jusqu'à l'office postal limitrophe le plus rapproché, situé sur le territoire voisin.

La création des services de poste nécessaires à cet effet et l'organisation spéciale à chacun de ces services, de même que l'usage des services de chemins de fer et de bateaux à vapeur à la frontière, pour la transmission réciproque des articles de poste, en tant que des conventions particulières entre les Gouvernements ne régissent pas la matière, feront l'objet d'un accord entre les Administrations postales allemandes limitrophes et l'Administration des postes suisses.

Forme extérieure des envois postaux et mode à suivre.

Art. 3. La forme extérieure des envois postaux et le mode à suivre pour leur consignation, leur transmission et leur réexpédition, sont déterminés par les règlements de détail et d'ordre qui devront être arrêtés de part et d'autre entre les Administrations de poste, et, s'il y a lieu, par les dispositions des conventions conclues avec des tiers États ou avec des entreprises de transport.

En tant que ces règlements, etc., ne fixent pas de dispositions particulières, chacune des parties contractantes suivra à cet égard le mode en vigueur chez elle.

Envois concernant la poste aux lettres.

Art. 4. Le service de la poste aux lettres comprend :
les lettres ordinaires et les lettres recommandées,
les imprimés,

17 juillet, les échantillons de marchandises,
5 oct. les mandats de poste,
1868. les journaux et publications périodiques.

Le poids des lettres, imprimés et échantillons ne doit pas dépasser une demi-livre = 250 grammes pour chaque envoi.

Port des lettres.

Art. 5. Le port des lettres échangées entre le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, d'une part, et le territoire de la Suisse, d'autre part, est fixé comme suit :

- 1) pour une lettre simple *affranchie*, 2 silbergros ou 7 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 25 centimes ;
- 2) pour une lettre simple *non affranchie*, 4 silbergros ou 14 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 50 centimes.

Afin de faciliter l'échange des correspondances entre les contrées limitrophes, le port, entre tous les offices de poste allemands et suisses qui ne sont pas éloignés les uns des autres de plus de 7 milles géographiques = 52 $\frac{1}{2}$ kilomètres, est fixé comme suit :

- a. pour une lettre simple *affranchie*, 3 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 10 centimes ;
- b. pour une lettre simple *non affranchie*, 7 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 20 centimes.

La désignation des offices de poste qui sont compris dans le rayon limitrophe de 7 milles fera l'objet d'un accord particulier entre les Administrations postales intéressées.

Est considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 1 loth, soit 15 grammes. Toutes les lettres qui excéderont ce poids, jusqu'au maximum admis d'une demi-livre, sont soumises, sans autre gradation, au double de la taxe fixée par la disposition ci-dessus pour une lettre simple.

Imprimés.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Art. 6. Le port des imprimés échangés entre le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, d'une part, et le territoire de la Suisse, d'autre part, est fixée à $\frac{1}{2}$ silbergros ou 2 kreuzer, monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 5 centimes par $2\frac{1}{2}$ loths = 40 grammes, ou fraction de ce poids.

Dans les limites du rayon limitrophe mentionné à l'article 5, le port des imprimés pour la Suisse sera de 1 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, par $2\frac{1}{2}$ loths, et le port des imprimés provenant de la Suisse, de 2 centimes par 40 grammes.

Ces envois doivent être affranchis.

Sont considérés comme „imprimés“, et expédiés à la taxe réduite ci-dessus indiquée : tous les objets imprimés, lithographiés, gravés, photographiés ou reproduits au moyen de tout autre procédé mécanique, et dont le format ou la nature se prête à l'expédition par la poste aux lettres. Sont exceptés, les écrits reproduits au moyen de machines à copier ou de décalques.

Ces envois doivent être consignés ouverts, soit mis sous une étroite bande mobile ou sous deux bandes de ce genre en croix, soit simplement pliés. Ils peuvent aussi consister en cartes ouvertes.

Outre l'adresse du destinataire, ils peuvent porter, écrits à la plume, la signature de l'expéditeur, le lieu et la date de l'expédition.

Les prix courants, cotes de bourses et circulaires de commerce peuvent en outre porter, écrits à la plume, les indications ou les changements de prix, ainsi que le nom du voyageur.

On peut faire des traits ou signes en marge dans le but d'attirer l'attention du lecteur sur une partie du contenu.

Les épreuves d'imprimerie peuvent porter les changements et annotations qui se rapportent à la correction et à l'impression ; elles peuvent aussi être accompagnées du

17 juillet, manuscrit. Les annotations permises pour les épreuves peuvent, en cas de manque d'espace, être écrites sur des feuilles détachées annexées aux épreuves.
5 oct.
1868.

Du reste, les objets à expédier à la taxe réduite ne doivent porter aucun complément ou changement de texte, fait au moyen d'annotations écrites ou de signes quelconques, dès que leur reproduction au moyen de l'impression, etc., est achevée.

Les imprimés qui sont consignés non affranchis ou insuffisamment affranchis, ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne remplissent pas toutes les conditions voulues, sont traités et expédiés comme lettres non affranchies. On tiendra compte toutefois de la valeur des timbres-poste employés.

Echantillons de marchandises.

Art. 7. Le port des échantillons est soumis aux conditions fixées par l'article 6 relativement aux imprimés.

Ces conditions s'étendent également au cas où des échantillons de marchandises et des imprimés sont expédiés sous un même emballage.

Ces envois doivent être affranchis.

Ne sont admis à jouir de la taxe réduite que les échantillons proprement dits n'ayant aucune valeur marchande et propres d'ailleurs à être expédiés par la poste aux lettres. Ils doivent être mis sous bande ou emballés autrement, par exemple, dans des sacs attachés, mais non cachetés, et cela de telle manière qu'il soit toujours facile de constater que leur contenu consiste réellement en échantillons.

Aucune lettre ne peut être jointe à ces envois ; ceux-ci ne doivent également porter aucune annotation écrite autre que l'adresse du destinataire, le nom ou la raison de commerce de l'expéditeur, la marque de fabrique ou de commerce, y compris la désignation détaillée de la marchandise, les numéros et les prix.

Les échantillons de marchandises qui sont consignés non affranchis ou insuffisamment affranchis, ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne remplissent pas les conditions

qui régissent ces envois, sont traités et taxés comme lettres non affranchies; il est toutefois tenu compte de la valeur des timbres-poste employés.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Recommandation.

Art. 8. Il est permis d'expédier avec recommandation les lettres, les imprimés et les échantillons de marchandises.

Celui qui fait un envoi avec recommandation a à payer le port ordinaire des envois de même nature, plus un droit de recommandation de 2 silbergros ou 7 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 25 centimes.

L'expéditeur peut demander, par une annotation sur l'adresse, qu'il lui soit remis un accusé de réception du destinataire. Cet accusé de réception lui coûtera 2 silbergros ou 7 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 25 centimes, qu'il paiera au moment de la consignation de la lettre.

En cas de perte d'un envoi recommandé, l'Administration postale du pays où cet envoi a été consigné est tenue de payer à l'expéditeur, dès que la perte est dûment constatée, une indemnité de 14 thalers au pied de 30 gros, ou 24½ florins de l'Allemagne méridionale, soit 50 francs, sous réserve de recours contre l'Administration postale sur le territoire de laquelle la perte a eu lieu.

Le droit à une indemnité doit être exercé dans le délai de six mois, à partir du jour de la consignation de l'envoi; passé ce terme, l'Administration postale n'est tenue à aucune indemnité. La prescription est interrompue par le fait d'une réclamation adressée à l'office de poste du pays où l'envoi a été consigné. Si cette réclamation est écartée, il est accordé un nouveau délai de prescription de six mois, qui commence à dater de la réponse, sans qu'une réclamation contre la susdite décision puisse fixer un nouveau terme à ce délai.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les pertes occasionnées par la guerre, par des cas de force majeure ou par la nature même de l'envoi.

Aucune indemnité ne peut être réclamée des Administrations de poste pour la perte d'un envoi *non recommandé*.

17 juillet,

Mandats de poste.

5 oct.
1868.

Art. 9. Les Administrations postales des hautes parties contractantes sont autorisées à introduire dans l'échange direct le système des paiements au moyen de mandats de poste ; elles se conformeront à cet égard aux règles suivantes :

Le montant de chaque mandat n'excèdera pas 50 thalers ou 87 $\frac{1}{2}$ florins de l'Allemagne méridionale, si le paiement doit s'effectuer sur le territoire des postes allemandes, et 187 $\frac{1}{2}$ francs, valeur nominale, si le paiement doit s'effectuer en Suisse.

Le droit à payer est fixé comme suit :

- a. pour les sommes jusqu'à 25 thalers ou 43 $\frac{3}{4}$ florins de l'Allemagne méridionale, soit 93 $\frac{3}{4}$ francs : 4 silbergros ou 14 kreuzer de l'Allemagne méridionale, soit 50 centimes ;
- b. pour les sommes plus élevées jusqu'au maximum admis : 6 silbergros ou 21 kreuzer de l'Allemagne méridionale, soit 75 centimes.

Dans l'échange du rayon limitrophe (article 5), le droit à payer pour les sommes jusqu'à 43 $\frac{3}{4}$ florins de l'Allemagne méridionale, qui doivent être encaissées sur le territoire des postes allemandes, soit pour les sommes jusqu'à 93 $\frac{3}{4}$ francs qui doivent être encaissées en Suisse, est réduit à 7 kreuzer de l'Allemagne méridionale, soit 25 centimes, et pour les sommes plus élevées, jusqu'au maximum admis, à 14 kreuzer de l'Allemagne méridionale, soit 50 centimes.

Ce droit doit être payé par l'expéditeur.

L'expéditeur peut remplir le coupon attendant au formulaire du mandat de poste et y écrire telles annotations qu'il lui conviendra, sans avoir à payer une surtaxe quelconque.

Il est accordé la même garantie pour les sommes représentées par les mandats de poste que pour les envois de valeur déclarée (article 22).

Distribution par exprès.

Les offices de poste feront porter à leur destinataire, par des messagers spéciaux et immédiatement après leur arrivée, les articles de la poste-aux-lettres sur l'adresse desquels

l'expéditeur demande par écrit qu'ils soient distribués par un exprès.

17 juillet,
5 oct.
1868.

La recommandation des envois-exprès n'est pas obligatoire.

Pour les envois-exprès à destination de la circonscription *locale* de distribution d'un office de poste, on paie un droit d'exprès de 2½ silbergros ou 9 kreuzer, monnaie de l'Allemagne méridionale, soit 30 centimes.

Ce droit peut être acquitté par l'expéditeur ou laissé à la charge du destinataire.

Pour les envois-exprès destinés à une circonscription *rurale*, il est de règle que le droit d'exprès soit payé par le destinataire ; ce droit est équivalent à celui qui revient, d'après le tarif ordinaire, au messenger pour une distribution par exprès.

Si le messenger exprès est chargé de porter les sommes que représentent les mandats de poste, le droit d'exprès est élevé au double du droit d'exprès des envois postaux ordinaires.

Le droit d'exprès est toujours perçu par l'office postal du lieu de destination. Lorsque le droit n'a pas été acquitté d'avance et si l'envoi ne peut être remis au destinataire, le droit est repris sur l'office de consignation.

Timbres-poste.

Art. 11. Les envois postaux peuvent être affranchis au moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'où l'envoi est expédié. Les dispositions en vigueur dans les Administrations postales respectives régissent l'emploi des enveloppes timbrées.

Les envois postaux insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées, sont soumis à la taxe des lettres non affranchies, toutefois sous déduction de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Le refus, par le destinataire, de payer le port, est considéré comme un refus d'accepter l'envoi.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Le montant des timbres-poste employés pour les envois insuffisamment affranchis est bonifié à l'Administration postale à laquelle l'envoi est transmis ; on porte en même temps au compte de cette Administration le montant du port que l'Administration expéditrice aurait eu à percevoir si l'envoi avait été expédié non affranchi.

Si l'expéditeur a employé des timbres-poste représentant une somme trop élevée, il ne peut réclamer le remboursement de la différence. Cet excédant sur le prix régulier du port reste au bénéfice de l'Administration postale expéditrice.

Répartition du port.

Art. 12. La répartition du port et des autres droits s'effectue de la manière suivante :

- 1) Le port des lettres est partagé dans la proportion de trois cinquièmes pour les Administrations postales allemandes et de deux cinquièmes pour l'Administration des postes suisses.
- 2) Pour les imprimés et les échantillons, l'Administration des postes suisses perçoit, dans les deux directions, 2 1/2 centimes par port simple ; le surplus revient aux Administrations postales allemandes.
- 3) Comme exception aux dispositions ci-dessus, le port concernant l'échange dans le rayon limitrophe revient toujours en entier à l'Administration postale qui en fait la perception.
- 4) Le droit de recommandation, ainsi que le droit pour l'accusé de réception, s'il y a lieu, revient en entier à l'Administration postale du pays de consignation.
- 5) La taxe concernant les mandats de poste est partagée en parties égales entre l'Administration du pays de consignation et celle du pays de destination.

Transit à découvert.

Art. 13. Les dispositions spéciales qui, en vertu de conventions postales existantes ou à conclure plus tard avec des tiers pays, sont applicables aux correspondances expédiées à

découvert de ou pour des tiers pays, en transit par le territoire de l'Allemagne ou de la Suisse, seront fixées d'un commun accord par les Administrations postales des hautes parties contractantes, en tant qu'elles s'y trouveront intéressées.

17 juillet,
5 oct.
1868.

A ce sujet, on partira du principe que les Administrations postales intéressées se bonifieront ou se porteront en compte réciproquement, pour le transport desdits envois postaux sur le territoire allemand ou le territoire suisse, les mêmes sommes que celles qui leur sont assignées pour la correspondance internationale d'après les dispositions de l'article 12.

En outre de ces sommes, on bonifiera à l'Administration postale qui fournit le transit, le port ultérieur fixé par les conventions de cette Administration avec les tiers pays respectifs.

En ce qui concerne les correspondances pour lesquelles, en vertu des conventions passées avec des Administrations tierces, le port total doit être perçu d'après la double progression de poids mentionnée à l'article 5, cette progression sera également appliquée au transit à découvert; en cas contraire, la bonification, soit la mise en compte, s'effectuera d'après la progression par loths.

Transit en dépêches closes.

Art. 14. L'Administration des postes suisses a le droit d'entretenir, avec les pays étrangers ci-après désignés, un échange de dépêches closes dans les deux directions, en transit par le territoire postal allemand :

- a. avec la Belgique, avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, moyennant une bonification de 20 centimes par 30 grammes de poids net des imprimés et des échantillons;
- b. avec les Pays-Bas, moyennant une bonification de 25 centimes par 30 grammes de poids net des lettres, et de 1 franc par kilogramme de poids net des imprimés et des échantillons.

17 juillet,
5 oct.
1868.

L'Administration des postes suisses, par contre, reconnaît à l'Administration des postes de la Confédération de l'Allemagne du Nord et aux Administrations de poste de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade, le droit de transit par le territoire suisse des dépêches closes de et pour le royaume d'Italie et les Etats pontificaux, moyennant une bonification de 10 centimes par 30 grammes de poids net des lettres, et de 50 centimes par kilogramme de poids net des imprimés et des échantillons.

Les correspondances en franchise de port, les envois de la poste-aux lettres qui ne peuvent être délivrés et ceux qui sont réexpédiés, de même que les mandats de poste, ne sont pas soumis au droit de transit.

Les correspondances dont, en vertu de conventions passées avec des administrations tierces, le port total devrait être perçu d'après la progression de poids fixée par l'article 5, ne sont soumises qu'au droit de transit d'après cette progression de poids. La bonification de ce droit, dans ce cas, sera calculée d'après les unités du poids des lettres sur le pied du quart des prix de transit ci-dessus fixés, pour chaque unité de poids.

Echange des journaux.

Art. 15. Les offices postaux des hautes parties contractantes reçoivent réciproquement les abonnements et exécutent les commandes pour les journaux et publications périodiques; elles expédient ces envois et les font distribuer aux abonnés.

Les Administrations de poste se transmettront réciproquement les journaux, etc., aux prix coûtants qu'elles paient elles-mêmes, avec adjonction des droits internes perçus sur les abonnements auxdits journaux dans le pays même.

Il n'est pas fait de distribution gratuite des numéros spécimen.

Les dispositions du présent article, de même que celles de l'article 6, ne limitent en aucune manière le droit des hautes parties contractantes, d'interdire, sur leur propre territoire, le transport et la distribution des journaux et autres publications dont le débit n'est pas autorisé par les lois et règle-

ments concernant les productions de la presse sur leur territoire respectif, non plus que leur droit d'empêcher la remise ou le débit des journaux par l'intermédiaire de la poste.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Envois d'articles de messagerie.

Art. 16. Sont compris dans les articles de messagerie :
les paquets ordinaires,
les paquets avec valeur déclarée,
les lettres avec valeur déclarée, et
les envois contre remboursement.

Formalités de douane.

Art. 17. Les articles de messagerie dont le contenu est soumis au paiement des droits de douane, doivent être accompagnés des déclarations nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane à la frontière.

Les Administrations de poste n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des déclarations.

Si un expéditeur consigne un envoi avec déclaration défectueuse ou fausse, il en subit toutes les conséquences et encourt les peines prévues par les lois.

Ports.

Art. 18. Les articles de messagerie échangés entre le territoire des postes allemandes et la Suisse peuvent, au choix de l'expéditeur, être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'au lieu de destination. L'affranchissement partiel n'est pas admissible.

Le port est calculé, de part et d'autre, jusqu'aux points frontières de taxation ou depuis ces points, savoir :

- a. Bâle, Waldshut, Schaffhouse ou Constance, pour les envois échangés par l'un de ces points ou par une localité située à proximité de l'un ou l'autre de ces points à la frontière suisse-badoise, et
- b. milieu de la ligne droite Constance-Lindau, pour les envois échangés par Lindau ou Friedrichshafen.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Ces envois seront, sur chaque territoire, soumis au tarif appliqué à l'échange interne de ce territoire, ou à un tarif se rapportant, d'une manière générale, audit tarif interne.

En ce qui concerne l'échange des articles de messagerie entre l'Allemagne du Nord et la Suisse, les deux Administrations se réservent la faculté de désigner, d'un commun accord, un point frontière unique de taxation,

Le tarif en vigueur dans l'échange international servira également de base pour le calcul des taxes des articles de messagerie en transit. Les ports pour d'autres destinations sont déterminés par les conventions ou arrangements passés avec les Etats étrangers ou les entreprises de transport que cela concerne.

Les Administrations postales se communiqueront réciproquement leurs tarifs de messagerie et les réduiront exactement au pied monétaire de leur propre pays.

Les Administrations de poste intéressées fixeront d'un commun accord, en ayant le plus possible égard à l'état des choses, le port et le mode de perception des taxes des articles de messagerie échangés entre les offices postaux des zones limitrophes.

Adresses d'accompagnement (lettres de voiture).

Art. 19. Les lettres d'accompagnement (lettres de voiture) qui, dans la règle, doivent accompagner les envois de messagerie, peuvent être expédiées ouvertes ou fermées. Elles ne sont pas soumises à un port particulier, même alors que, par exception, leur poids dépasserait un loth, soit 15 grammes.

Remboursements.

Art. 20. Il est permis de faire suivre, sur les articles de messagerie et les lettres, des remboursements jusqu'à la somme de 50 thalers ou 87 1/2 florins de l'Allemagne méridionale, si la consignation s'effectue sur le territoire postal allemand, et jusqu'à la somme de 200 francs, si la consignation s'effectue en Suisse. Il est permis de faire suivre des remboursements d'une somme plus élevée, lorsqu'ils ont pour objet des frais de transport et des déboursés grevant les envois.

L'expéditeur ne peut pas exiger le paiement du montant d'un remboursement, avant que l'office postal du lieu de destination n'ait donné avis que le destinataire a retiré l'envoi.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Les envois avec remboursement sont soumis à la taxe de messagerie. Il est en outre prélevé, pour le remboursement, un droit dont la proportion est fixée par l'Administration postale du pays de consignation. Ce droit revient à l'Administration dont l'office de poste qui en relève fait suivre le remboursement. L'Administration postale du pays de consignation a le droit d'exiger que le port et le droit à prélever sur le remboursement soient payés d'avance par l'expéditeur.

Si un envoi chargé de remboursement n'est pas retiré et payé dans le terme de 14 jours, à dater du jour de l'arrivée à destination, l'envoi doit, immédiatement à l'expiration de ce terme, être retourné à l'office postal d'origine.

Cette disposition s'applique également aux envois en remboursement portant l'indication „poste restante.“

Distribution des articles de messagerie au moyen d'express.

Art. 21. Les envois de messagerie pour lesquels l'expéditeur a demandé, par une annotation sur l'adresse, qu'ils soient distribués par un express, doivent être délivrés au destinataire de suite après leur arrivée, par un messenger-express, conformément aux dispositions spéciales et de détail qu'arrêteront d'un commun accord les Administrations postales.

Responsabilité de la poste pour les articles de messagerie.

Art. 22. La poste indemnise l'expéditeur d'un article de messagerie régulièrement consigné pour la perte ou l'avarie de cet article; il n'est fait d'exception que pour les lettres grevées d'un remboursement et sans valeur déclarée.

Il n'est fourni d'indemnité pour les dommages causés par le retard dans l'expédition ou la distribution des articles de messagerie, que dans le cas où ce retard d'expédition ou de distribution a causé une avarie réelle à l'objet expédié, ou lui a fait perdre tout ou partie de sa valeur. A cette occasion, il ne sera pas tenu compte des changements qui pourraient être survenus dans les cours ou prix.

17 juillet,
5 oct.
1863.

L'obligation d'indemnité cesse lorsque la perte, l'avarie ou le retard dans l'expédition ou la distribution est causé :

- a.* par la propre négligence de l'expéditeur, ou
- b.* par la guerre, ou
- c.* par des circonstances de force majeure, ou par la nature même des colis, ou
- d.* lorsqu'il a lieu sur un service de transport en dehors du territoire postal des hautes parties contractantes, et pour lequel l'une des Administrations postales intéressées n'a pas assumé formellement de responsabilité en vertu d'une convention; si toutefois, dans ce cas, la consignation a eu lieu sur le territoire postal de l'une des parties contractantes et que le consignataire veuille faire valoir ses prétentions contre l'entreprise de transport étrangère respective, l'Administration postale par laquelle l'envoi a été directement transmis à l'étranger, est tenue de prêter son concours au réclamant.

Si la fermeture et l'emballage d'un article consigné à la poste se trouvent être intacts lors de la remise de cet article au destinataire, et si en même temps le poids de l'article concorde avec celui indiqué lors de la consignation, la poste n'est pas obligée de remplacer ce qui, au moment de l'ouverture de l'envoi, pourrait être constaté comme manquant dans le contenu déclaré. L'acceptation sans observation d'un envoi justifie la supposition que, lors de sa remise, la fermeture et l'emballage de cet envoi étaient intacts et que son poids concordait avec le poids trouvé au moment de la consignation.

Lorsque la valeur a été déclarée, cette valeur sert de base à l'estimation de l'indemnité à payer par la poste. Si cependant la poste prouve que la valeur déclarée excède la valeur ordinaire de l'objet, elle n'a à rembourser que cette dernière valeur.

Si l'on a omis de déclarer la valeur d'un envoi, l'indemnité payée, en cas de perte ou d'avarie, équivaldra au dommage réel, mais ne sera jamais supérieure à un thaler ou un florin 45 kreuzer monnaie de l'Allemagne méridionale, soit fr. 3. 75 par livre de poids de l'envoi entier. Les envois qui pèsent moins d'une livre, seront mis sur le même

piéd que les envois du poids d'une livre, et les fractions de livre en sus compteront pour une livre entière.

La poste n'accorde pas d'autres dédommagements que ceux fixés ci-dessus; en particulier, elle n'admet pas de demande d'indemnité pour une perte de gain ou un dommage indirect résultant de la perte ou de l'avarie d'un envoi.

L'obligation d'indemnité à l'égard de l'expéditeur incombe à l'Administration de poste dont relève l'office postal de consignation.

Le droit de recours contre la poste expire après le terme de six mois à partir du jour de la consignation de l'envoi. La prescription est interrompue par une réclamation adressée à l'Administration postale dont relève l'office de consignation. Si cette réclamation est écartée, un nouveau terme de prescription de six mois commence à partir du jour où cette décision a été portée à la connaissance du réclamant; ce terme de prescription n'est pas interrompu par une réclamation contre ladite décision.

Le recours peut également être exercé par le destinataire, lorsque l'expéditeur ne peut être découvert ou qu'il charge le consignataire de faire valoir ses prétentions.

L'Administration qui doit fournir l'indemnité peut, le cas échéant, exercer recours envers l'Administration sur le territoire de laquelle la perte ou le dommage a eu lieu.

Jusqu'à preuve contraire, la responsabilité incombe à l'Administration de poste qui, sans faire d'observation, a reçu le colis de l'Administration précédente, et qui ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration postale suivante.

Les envois postaux qui sont expédiés par l'Administration des postes suisses au moyen des services de poste entretenus par elle en dehors de son territoire, sont soumis, quant à la garantie pour le parcours hors du territoire suisse, aux dispositions qui sont applicables aux envois expédiés sur ces parcours, de ou pour la Suisse même.

Franchise de port.

Art. 23. La franchise de port sur l'un et l'autre territoire postal est accordée aux correspondances ayant un caractère

17 juillet,
5 oct.
1868.

17 juillet, purement de service public, qui sont échangées entre les autorités gouvernementales des hautes parties contractantes, si
5 oct. ces correspondances portent les désignations extérieures re-
1868. quises pour la franchise de port sur le territoire où s'est
faite la consignation. Les correspondances officielles échan-
gées avec des tiers pays sont également exemptes du droit
de transit, dans l'échange à découvert.

Pour les articles de messagerie, en admettant que les envois portent les indications extérieures réglementaires, la franchise de port est limitée aux paquets d'écrits et d'actes ayant un caractère purement public, échangés entre les autorités gouvernementales des Etats contractants, ainsi qu'à tous les envois d'espèces ou de messagerie échangés, pour affaires de service, entre les autorités postales et les offices de poste des hautes parties contractantes.

Application de la Convention aux parties du Grand-duché de Hesse situées en dehors de la Confédération de l'Allemagne du Nord, ainsi qu'au Grand-duché de Luxembourg.

Art. 24. Les dispositions contenues dans la présente Convention, qui s'appliquent à l'échange postal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, s'appliquent de la même manière aux offices de poste situés dans la partie du Grand-duché de Hesse qui n'appartient pas à la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Les dispositions de la présente Convention qui concernent la poste aux lettres, s'appliquent également à l'échange entre la Suisse et le Grand-duché de Luxembourg.

Comptabilité générale.

Art. 25. Les transactions réciproques de l'échange donneront lieu, entre la Suisse et chacune des Administrations de poste allemandes participant à la présente Convention, à un règlement de compte général tous les trois mois.

Le compte général est arrêté par l'Administration en faveur de laquelle boucle le solde; il est établi dans la valeur monétaire de cette Administration. Les réductions qu'il y a

lieu d'opérer dans les différents pieds monétaires, s'effectuent de part et d'autre d'après l'étalon fixé de un franc égal à huit silbergros ou à vingt-huit kreuzer.

17 juillet,
5 oct.
1868.

Le mode de paiement du solde fera l'objet d'une entente particulière entre les diverses Administrations contractantes.

Les frais qui résultent du paiement à effectuer, sont toujours supportés par la partie débitrice.

Règlement d'exécution.

Art. 26. Les Administrations de poste prendront des dispositions spéciales, soit dans un règlement qu'elles arrêteront en vue d'assurer l'exécution uniforme de la présente Convention, soit dans les règlements supplémentaires qu'elles adopteront d'un commun accord et en temps et lieu, dans l'intérêt des besoins transitoires de l'échange, entre autres en ce qui concerne les points suivants :

- 1) Les échanges des dépêches ;
- 2) l'emploi des routes postales, l'expédition des correspondances et des articles de messagerie ;
- 3) le montant des bonifications et les autres conditions concernant les correspondances livrées en transit à découvert ;
- 4) les dispositions spéciales et conditions d'expédition concernant les lettres recommandées, les imprimés, les échantillons et les mandats de poste ;
- 5) les taxes locales pour l'échange dans les districts limitrophes ;
- 6) les formes du service technique d'expédition et de la comptabilité postale ;
- 7) la réclamation des articles non distribuables, à réexpédier ou mal dirigés ;
- 8) les arrangements à prendre pour la distribution par exprès des articles de poste.

Dispositions finales.

Art. 27. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1868. Elle peut être dénoncée d'année en année.

17 juillet, La dénonciation, tant de la part de la Suisse que de la part
5 oct. de l'Allemagne, est commune pour les Administrations postales
1868. de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Bavière,
du Wurtemberg et Bade qui ont participé à la présente
Convention; elle ne peut être présentée que le premier septembre
de chaque année, de manière que la Convention reste encore
en vigueur jusqu'au dernier jour d'août de l'année suivante.

La Convention de Lindau du 23 avril 1852 est abrogée à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conventions spéciales résultant de ladite Convention de Lindau et conclues entre la Suisse, d'un côté, et la Bavière, le Wurtemberg et Bade, d'un autre côté, seront soumises à une révision dans le plus bref délai possible, et resteront provisoirement en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu en temps utile et assez tôt pour que le terme ci-dessus fixé pour l'entrée en vigueur puisse être maintenu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait à *Berlin*, le onze avril mil huit-cent soixante-huit.

Pour la Suisse :

(L. S.) (Sig.) Dr Joachim Heer.

*Pour la Confédération de l'Allemagne
du Nord :*

(L. S.) (Sig.) Richard de Philipsborn.

„ „ Henri Stephan.

Pour la Bavière :

(L. S.) (Sig.) Joseph Baumann.

Pour le Wurtemberg :

(L. S.) (Sig.) Charles de Spitzemberg.

„ „ Auguste Hofacker.

Pour Bade :

(L. S.) (Sig.) Frédéric Hess.

NOTE. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Berne le 26 août 1868 entre Mr. le Dr. J. Dubs, Président de la Confédération, et Mr. le Lieutenant général de Röder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération du Nord près la Confédération suisse (pour la Prusse et Bade), Mr. le Dr. de Dönniges (pour la Bavière) et Mr. le baron von Ow (pour le Wurtemberg).

17 juillet,
5 oct.
1868.

La présente convention sera insérée au Bulletin des lois

Berne, le 5 octobre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÄCHSEL.

ORDONNANCE

pour

l'exécution de la loi fixant le droit de timbre
pour les certificats de bétail.

15 oct.
1868.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 1^{er} septembre 1868 concernant le droit de timbre des certificats de santé pour le bétail,

15 oct.
1868.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Les formules de certificats de santé pour les animaux des espèces bovine et chevaline présentement en usage, sont mises hors de cours pour le 1^{er} janvier 1869, et ne peuvent plus être utilisées à dater de cette époque. Les inspecteurs du bétail devront, pour la fin de l'année courante, échanger leurs formules actuelles contre de nouvelles au bureau du receveur de district.

Les certificats de santé qui seront délivrés dans les derniers jours de 1868 sur des formules actuellement en usage seront néanmoins valables pendant le temps fixé par la loi.

Art. 2. La Direction de l'intérieur est chargée d'arrêter les formules des différentes espèces de certificats de santé prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1868.

Art. 3. Les formules desdits certificats ne seront remises aux inspecteurs du bétail que sur une quittance écrite de leur propre main. Les receveurs de district en tiendront un contrôle exact.

Art. 4. Sont soumis aux dispositions du titre VI du code pénal la délivrance et l'usage de certificats de santé inexacts ou faux, de même que la remise par les inspecteurs du bétail de formules non remplies ou qui ne le sont qu'en partie.

Les certificats falsifiés, altérés, incomplets ou qui ne sont pas écrits de la même main, sont nuls. Ils seront saisis par la police ainsi que les bestiaux pour lesquels ils ont été délivrés, jusqu'à ce que le juge ait statué sur l'infraction,

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur
dès le 1^{er} janvier 1869. Elle sera insérée au Bulletin
des lois, publiée en la forme accoutumée dans toutes
les communes, et distribuée à tous les vétérinaires et
inspecteurs du bétail.

15 oct.
1868.

Berne, le 15 octobre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION

entre

la Confédération suisse et les Etats-Unis
d'Amérique, pour l'amélioration de l'échange
postal.

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

(Conclue le 11 octobre 1867.)

Le Conseil fédéral suisse,

représenté par M. le D^r Jacques *Dubs*, Vice-Président
du Conseil fédéral et Chef du Département des
postes de la Confédération, et

**le Département des postes des Etats-Unis
d'Amérique,**

représenté par son Commissaire spécial Monsieur John
A. *Kasson*, Esquire,

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

ont arrêté les articles suivants, sous réserve de ratification des autorités respectives des deux pays contractants :

Art. 1^{er} Il se fera un échange de correspondances entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse au moyen de leur Département des postes respectif, et ces correspondances comprendront :

- 1) Les lettres ordinaires et les lettres recommandées ;
- 2) Les journaux, livres, imprimés de toute nature (comprenant les cartes, plans, gravures, dessins, photographies, lithographies et toutes autres productions de ce genre par procédés mécaniques, cahiers de musique, etc.) et les échantillons de marchandises, y compris les graines et semences. — Ces correspondances pourront être échangées, soit qu'elles proviennent de chacun des pays susdits et qu'elles soient destinées à l'autre pays, soit qu'elles proviennent de ou soient destinées à des pays étrangers pour lesquels l'un ou l'autre pays sert d'intermédiaire.

Art. 2. Les bureaux chargés de l'échange des dépêches seront :

Pour les Etats-Unis :
New-York.

Pour la Confédération suisse :

a. Bâle, et

b. Genève, quand l'Administration suisse le trouvera convenable.

Les deux Administrations, si elles le jugent convenable, pourront en temps et lieu désigner un plus grand nombre de bureaux d'échange.

Art. 3. Il est admis en principe que chaque Administration organisera elle-même l'expédition de ses dépêches pour l'autre Administration par les lignes de correspondance régulières, et paiera elle-même les frais des transports intermédiaires qui en résulteront. Il est également admis que celle des deux Administrations qui aura obtenu des Administrations intermédiaires les conditions pécuniaires les plus favorables pour le transport sur l'océan international et du transit territorial des dépêches closes entre les frontières des deux pays, pourvoira à ce transport et transit dans les deux directions et en avancera les frais. Toute somme avancée de cette manière par l'un pour le compte de l'autre sera remboursée le plus promptement possible.

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

Art. 4. La limite de poids pour le prix simple du port international et la règle de progression sera :

- 1) Pour les lettres, de 15 grammes ;
- 2) Pour toutes les autres correspondances mentionnées dans le second paragraphe du premier article, la limite que l'Administration expéditrice adoptera pour les dépêches qu'elle expédie à l'autre, adaptée aux convenances et usages de son Administration intérieure.

Chaque Administration informera l'autre de la limite de poids qu'elle aura adoptée et de tous les changements subséquents qu'elle pourrait y introduire. La règle de progression sera toujours un port simple pour chaque nouvelle progression du poids maximal, ou fraction de celui-ci. Le poids déclaré par l'Administration expéditrice sera toujours accepté, sauf dans le cas d'erreur manifeste.

Art. 5. Le prix simple du port des correspondances directes échangées entre les deux Administrations, sous

11 oct. 1867. la réserve mentionnée dans l'art. 7, sera fixé comme suit:

- 20 oct. 1868.
- 1) Pour les lettres originaires des Etats-Unis, à 15 cents.
 - 2) Pour les lettres originaires de la Confédération suisse, à 80 centimes.
 - 3) Pour toutes les autres correspondances mentionnées dans le second paragraphe de l'art. 1^{er}, le prix sera, pour les correspondances expédiées, celui que l'Administration expéditrice adoptera, adapté à la convenance et aux usages de son Administration intérieure. Cependant chaque Administration informera l'autre du prix qu'elle aura adopté et de tous les changements subséquents qu'elle lui fera subir.

Art. 6. Le paiement d'avance du port des lettres ordinaires sera facultatif, et soumis aux conditions mentionnées dans l'art. 7; mais pour les lettres recommandées et pour toutes les autres correspondances mentionnées dans le paragraphe 2 de l'art. 1^{er}, il sera obligatoire.

Art. 7. Si cependant le port d'une correspondance quelconque était affranchi d'une manière insuffisante, cette correspondance n'en sera pas moins acheminée à sa destination, grevée de la taxe manquante pour l'affranchissement complet et que l'on arrondira par 1 cent ou par 5 centimes.

Sur toute lettre non-affranchie ou insuffisamment affranchie, ou sur toute autre correspondance insuffisamment affranchie, il sera prélevé, lors de sa délivrance, une amende qui ne dépassera pas 5 cents dans les Etats-Unis, et 25 centimes en Suisse. Cette amende, ainsi que la différence de port pour toutes les autres correspondances autres que les lettres, ne sera pas portée en

compte entre les deux Administrations, mais sera gardée par l'Administration qui la percevra.

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

Art. 8. Les correspondances recommandées seront soumises, outre le port, à un droit d'inscription qui ne dépassera pas 10 cents dans les Etats-Unis et 50 centimes en Suisse, et ce droit devra toujours être payé d'avance.

Art. 9. Toute correspondance pourra être recommandée, aussi bien une correspondance internationale qu'une correspondance originaire ou à destination d'autres pays auxquels les deux Administrations contractantes peuvent respectivement servir d'intermédiaire dans l'une et l'autre direction, pour la transmission des articles recommandés dont il s'agit. Chacun des Départements désignera à l'autre les pays auxquels il peut ainsi servir d'intermédiaire.

Art. 10. Les comptes entre les deux Administrations seront réglés sur les bases suivantes:

De la somme totale des ports et des droits de recommandation perçus sur les lettres par chaque Administration, ajoutée au montant total des ports payés d'avance et des droits d'enregistrement concernant les autres correspondances qu'elle aura expédiées, l'Administration expéditrice déduira la somme demandée, selon le prix convenu, pour les frais du transit intermédiaire entre les frontières des deux pays, et les montants des deux sommes nettes seront répartis entre les deux Administrations dans la proportion de trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) pour l'Administration des Etats-Unis et de deux cinquièmes ($\frac{2}{5}$) pour l'Administration suisse.

Art. 11. Les correspondances mentionnées dans le paragraphe 2 de l'art. 1^{er}, seront expédiées aux condi-

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

tions à fixer par l'Administration expéditrice; cependant en admettant toujours les conditions suivantes:

- 1) Aucun envoi ne devra contenir un objet fermé de manière à ne pouvoir être vérifié, ni aucune communication écrite de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de l'indication de celui à qui et de celui par qui l'envoi est expédié; et les numéros et prix fixés aux échantillons de marchandises.
- 2) Aucun envoi ne devra avoir plus de deux pieds américains de longueur, ou un pied dans les autres dimensions, soit le volume équivalent en mesure suisse.
- 3) Aucune des deux Administrations ne sera tenue de délivrer un article dont l'importation pourrait être prohibée par les lois ou règlements du pays de destination.
- 4) Aussi longtemps qu'un droit de douane pourra être prélevé sur les articles échangés dans les dépêches, ce droit sera prélevé au bénéfice de la douane.
- 5) Excepté les cas mentionnés ci-dessus, aucun droit quelconque, autre que ceux expressément prévus par la présente, ne devra être prélevé ou perçu sur les correspondances échangées.

Art. 12. Les deux Administrations établiront d'un commun accord et conformément aux arrangements actuellement en vigueur, les conditions auxquelles les deux Offices pourront échanger réciproquement à découvert les correspondances originaires ou à destination d'Etats tiers pour lesquels ils pourront servir d'intermédiaire. Il est toutefois entendu que ces correspondances ne seront chargées que de la taxe applicable aux échanges internationaux, plus les taxes et droits dus pour le parcours étranger.

Art. 13. Chaque Administration accorde à l'autre Administration le droit du transit des dépêches closes échangées, dans les deux directions, entre l'un de ces deux Offices et les pays pour lesquels l'autre Office pourra servir d'intermédiaire. Ces dépêches seront transportées par les services ordinaires de chaque Administration, par terre et par mer.

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

Ce transit sera réciproquement exempt de tout droit, pour ce qui concerne le propre territoire de l'Administration qui l'effectue.

Quant au transit par mer, l'Administration des Etats-Unis percevra les droits suivants :

1) *Pour le transit par l'Océan atlantique :*

- a. pour les lettres: 8 cents par port simple;
- b. pour les autres correspondances: 12 cents par kilogramme, poids net.

2. *Pour le transit par l'Océan pacifique :*

- a. pour les lettres: 10 cents par port simple;
- b. pour les autres correspondances: 20 cents par kilogramme, poids net.

Pour le transit par mer, l'Office suisse percevra les droits suivants:

Pour le transit par l'Océan atlantique :

- a. pour les lettres: 8 cents par port simple;
- b. pour les autres correspondances: 12 cents par kilogramme, poids net.

Quant au transit par le territoire intermédiaire, chaque Administration recevra le montant qu'elle déboursa pour ce transit.

Art. 14. Les comptes résultant des échanges postaux entre les deux Administrations seront établis tri-

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

mestriellement; ils seront transmis et vérifiés aussi vite que possible; le solde sera payé à l'Administration créditrice, soit par lettre de change sur Londres ou Paris, soit auprès de l'Administration débitrice, suivant que l'Administration créditrice le désirera. L'échelle de la réduction des monnaies des deux pays sera fixée d'un commun accord entre les deux Administrations.

Art. 15. Si, dans un port quelconque des deux pays, une dépêche close est transférée d'un vaisseau à un autre sans frais à l'Office du pays pour lequel la transmission est faite, ce transfert ne donnera lieu à aucune autre taxe, d'un Office à l'autre.

Art. 16. Les communications officielles entre les deux Administrations postales ne donneront lieu à aucun décompte, ni d'un côté ni de l'autre.

Art. 17. Les lettres mal dirigées, les lettres mal adressées et celles qui, pour un motif quelconque, n'ont pas pu être remises à leurs destinataires, seront retournées à l'Office expéditeur à ses propres frais, s'il y en a. Il en sera de même des lettres enregistrées qui, pour un motif quelconque, n'auront pas pu être remises à leurs destinataires. Toutes les autres correspondances non distribuables resteront à la disposition de l'Administration réceptrice.

Toutes les taxes dont l'Office destinataire aura été débité pour les correspondances retournées seront biffées dans le compte.

Art. 18. Les deux Administrations fixeront d'un commun accord les dispositions de détail pour la mise à exécution des présents articles; ces dispositions pourront être modifiées de la même manière, aussitôt que les besoins du service le réclameront.

Art. 19. La présente Convention sera mise à exécution à un terme à fixer d'un commun accord par les deux Administrations, et restera en vigueur aussi longtemps que les deux Administrations le désireront; elle cessera de déployer ses effets un an à partir de la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre le désir de la supprimer.

11 oct.
1867.
20 oct.
1868.

Fait et signé à *Berne*, le 11 du mois d'octobre
A. D. 1867.

(L. S.)

D^r. J. DUBS.

(L. S.)

JOHN A KASSON,

sp, Com^r esc.

NOTE. Le traité de poste ci-dessus a été approuvé le 12 novembre 1867 par le Président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. et, le 7/11 décembre de la même année, par l'Assemblée fédérale suisse.

L'Administration des postes de l'Amérique du Nord a communiqué la ratification au Département suisse des postes par missive du 17 décembre 1867, et celui-ci a, par lettre du 31 décembre dernier, porté à la connaissance de l'Union de l'Amérique du Nord la ratification prononcée en Suisse.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La Convention de poste ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 octobre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÄCHSEL.
